



Respect du Droit de grève et ses Dispositions

En réponse à l'arrêté émanant du SDIS 60 en date du 09 juin 2011 sur le principe fondamental de la continuité des services publics et sur la dénonciation de l'article 3 :

Article 3 .- Il sera fait un recensement des personnels grévistes et non grévistes avant le début de chaque période en vue de constituer le service minimum prioritairement avec des personnels non grévistes.

En réponse à l'arrêt Dehaene :

arrêt Dehaene
7 juillet 1950
Conseil d'Etat

Les désignations sont des pratiques jurisprudentielles et ne sont donc fondées sur aucune base juridique. Elles tirent leur source de l'arrêt Dehaene (Conseil d'Etat, 7 juillet 1950).

Apportant précision du tribunal administratif de Dijon :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

vp

N° 0700865

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT AUTONOME SAPEURS POMPIERS
PROFESSIONNELS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Puglierini
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

M. Delespierre
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

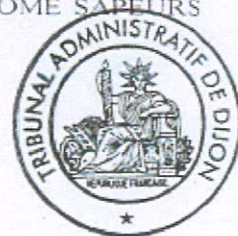
Audience du 5 novembre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

26-03-02
C

Concernant, que le SYNDICAT AUTONOME SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS soutient que le fait d'imposer aux agents de se présenter à leur poste pour faire valoir ou non de leur intention de faire grève porte une atteinte excessive au droit de grève ; qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté critiqué du 28 novembre 2006 du président du conseil d'administration du SDIS de la Côte d'Or : « *Le jour de la grève, tous les SPP et agents, prévus de garde doivent se présenter dans leur service ou unité d'affectation, à l'heure normale de la prise de service, à laquelle ils assisteront obligatoirement au rassemblement organisé par le chef de service ou d'unité à l'heure de prise de service* » ; qu'aux termes de l'article 10 du même arrêté : « *Lors de l'appel, individuellement chaque SPP ou agent inscrit à la garde se déclarera gréviste ou non gréviste* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code du travail, applicable notamment au personnel des établissements publics chargés de la gestion d'un service public, dispose : « *Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 [*fonctionnaires, agents de l'État et des collectivités locales*] font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit [*condition préalable*] être précédée d'un préavis. / Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. / Il précise les motifs du recours à la grève. / Le préavis doit parvenir cinq jours francs [*délai*] avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début [*mentions obligatoires*] ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. / Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier *obligation** », qu'il y a lieu, pour chaque chef de service du SDIS, pendant le délai du préavis de grève de préparer et d'établir si nécessaire les assignations au service conformément au service minimum fixé par l'arrêté conjoint du 28 novembre 2006 précité ; que, par suite, la décision prise par le président du conseil d'administration du SDIS de la Côte d'Or pour obliger les agents, de garde et d'astreinte, à être présents le matin de la grève et de se déclarer gréviste ou non gréviste porte une atteinte excessive au droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels et agents du SDIS ; que, dès lors, les articles 9 et 10 de l'arrêté en date du 28 novembre 2006 du président du conseil d'administration du SDIS de la Côte d'Or organisant le service minimum, **doivent être annulés** ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du préfet de la Côte d'Or, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le SYNDICAT AUTONOME SAPEURS



N° 0700865

6

POMPIERS PROFESSIONNELS demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que de même, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du SYNDICAT AUTONOME SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS la somme demandée par le service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or, au même titre ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or une somme de 500 euros au titre des frais exposés par le SYNDICAT AUTONOME SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS et non compris dans les dépens ;